

La société VELAY COMMERCE PUBLICITE exerce une activité de fabrication et de commercialisation de supports de publicité.

Ses locaux commerciaux sont installés sur le territoire de la commune de Saint Germain Laprade au lieu dit Fay la Triouleyre le long de la RN 88.

L'Etat a engagé des travaux publics au cours du second semestre 2012 en vue de la construction d'un mur antibruit le long de la RN 88 au droit des locaux de la société.

La société se plaint de ce que la réalisation de ce mur antibruit, qui a supprimé totalement la visibilité de l'entreprise à partir de la RN 88, a entraîné une baisse de son chiffre d'affaires et elle vous demande de condamner l'Etat à l'indemniser de son préjudice qu'elle chiffre à 500.000 euros.

Elle soutient que l'existence de ce mur anti bruit lui occasionne un préjudice anormal et spécial. Les postes de préjudice invoqués sont ceux de la perte de chiffre d'affaires, la perte de revenus tirés de la location d'emplacements publicitaires et la perte de valeur vénale de ses locaux.

xxx

1) Responsabilité

Compte tenu de la formulation de la requête, la société doit être regardée selon nous comme se plaçant sur le terrain des dommages de travaux publics et plus précisément sur le terrain de dommages permanents, les préjudices invoqués étant la résultante de la construction de ce mur antibruit qui est désormais installé de façon permanente.

Dans ce régime de responsabilité sans faute, il revient au requérant de rapporter la preuve d'un préjudice anormal et spécial qui serait la conséquence directe d'un travail ou ouvrage public.

La jurisprudence est à la fois ancienne et constante.

Voir, par exemple : CE 31 janv. 1890, Nicot, Lebon p.112 ; ou 16 mars 1906, de Ségur, Lebon p.242

Dans cette affaire il ne fait pas de doute que c'est bien ce régime de responsabilité qui s'applique la société requérante étant un tiers par rapport à la réalisation des travaux publics.

En revanche, la question de la responsabilité pose problème.

Comme l'indique le préfet de Haute Loire, les modifications des courants de circulation générale, résultant de changements effectués dans l'assiette, la direction et l'aménagement des voies publiques, ne donnent en principe lieu à aucune indemnisation quelle que soit la gravité de leurs conséquences.

CE, sect., 2 juin 1972, Sté des bateaux de la côte d'Émeraude dite « Les vedettes blanches », Lebon p.414

Cette jurisprudence a été rappelée récemment par le Conseil d'Etat

CE 11 fev. 2015 Mme Valleen° 367342, (arrêt dans lequel le Conseil d'Etat rappelle le principe et son exception qui réside dans le cas où les modifications ont eu pour conséquence d'interdire ou de rendre difficile l'accès aux riverains).

Voir également CE 18 nov. 1998 Sté des maisons de Sophie n° 172915 (travaux de construction d'une autoroute et modification du tracé de la RN 7 ayant entraîné de sérieuses difficultés d'accès et une moindre visibilité d'un pavillon d'exposition)

Or, en l'espèce la réalisation d'un mur antibruit doit être regardée comme la réalisation d'un aménagement de la voie de circulation, en l'occurrence une voie express à deux fois deux voies.

Dans ces conditions et comme le soutient le préfet aucun droit à indemnisation ne saurait être reconnu du fait de cet aménagement de la voie publique, d'autant qu'il n'est pas contesté que cet aménagement n'a eu strictement aucune conséquence sur l'accès à l'entreprise qui s'effectue par une autre voie.

Nous pensons donc que dès lors, la responsabilité de l'Etat ne peut pas être engagée compte tenu de la nature des travaux publics mis en cause.

Ce n'est donc qu'à titre accessoire que nous poursuivons l'examen de la responsabilité.

C'est donc à l'aune du caractère anormal et spécial des divers postes de préjudice que vous pourriez vous prononcer.

2) Préjudices

Comme nous l'avons dit en présentation, la société invoque trois postes de préjudice : la perte de chiffre d'affaires, la perte de revenus liée aux panneaux publicitaires, et enfin, la perte de valeur vénale des locaux.

A supposer que vous ayez retenu la responsabilité, nous pensons que cette requête devra être rejetée au stade de la justification des préjudices, qui en l'espèce ne nous apparaissent pas établis compte tenu du caractère succinct, si ce n'est léger, des justificatifs produits et ce d'autant que le lien de causalité apparaît lui aussi discutable.

Avant de procéder à l'examen de ces différents postes de préjudice il convient de répondre à un argument du préfet qui fait valoir que dès lors que la société n'a pas chiffré les différents postes de préjudices mais qu'elle a formulé une demande globale sa requête serait irrecevable.

L'absence de chiffrage des postes de préjudice ne rend pas les conclusions indemnitaires irrecevables dès lors que vous avez bien des conclusions chiffrées.

En revanche, cette stratégie risque d'avoir des conséquences car vous pourrez alors considérer, faute de chiffrage, poste par poste que les divers préjudices ne sont pas établis.

- la perte de chiffre d'affaires

La société invoque en 1^{er} lieu la perte de chiffre d'affaires qui serait intervenue dès le second semestre 2012 après l'installation du mur antibruit. Elle fait valoir qu'elle a perdu de la clientèle du fait que ses locaux ne sont désormais plus visibles à partir de la RN 88 ou passent quotidiennement 20.000 véhicules.

Comme nous l'avons dit ce poste de préjudice n'est pas chiffré.

Par ailleurs les justificatifs produits nous semblent tout à fait insuffisants pour établir la réalité du

préjudice invoqué.

Tout d'abord, la société ne justifie pas, en l'état de l'instruction, de son chiffre d'affaires sur 3 ou 4 années avant la réalisation du mur antibruit et se contente de vous fournir le chiffre d'affaires d'une seule année celle précédant l'année 2012. Ceci apparaît insuffisant car le chiffre d'affaires de cette seule année pourrait être exceptionnel.

Par ailleurs si la société soutient qu'elle réalise une part de son chiffre d'affaires avec des clients occasionnels et non pas avec des clients institutionnels elle ne l'établit pas.

Nous avons beaucoup de mal à penser que la société tirait la totalité son chiffre d'affaires en raison du seul passage de clients potentiels sur la RN 88.

Par définition la notoriété d'une entreprise et l'apport de sa clientèle ne résulte pas de sa seule localisation, sauf dans le cas de commerce de proximité.

Or, la société est taisante sur la composition de son chiffre d'affaires en se bornant à des affirmations gratuites.

Vous pourrez donc considérer que, d'une part, le lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage n'est pas démontré, en l'état de l'instruction, faute de justification de la répartition du chiffre d'affaires entre les diverses activités et les types de clientèles et, d'autre part, que le préjudice lui-même n'est pas davantage établi.

Préjudice écarté.

- perte de revenus liée aux panneaux publicitaires

La société invoque également la perte de revenus liée au non renouvellement de contrats de location de panneaux publicitaires qui étaient installés sur son bâtiment et qui ne sont plus visibles depuis la RN 88 du fait de la construction du mur antibruit.

Le préjudice est estimé à la totalité des revenus occasionnés soit 15.865 euros par an.

Si un poste de préjudice devait être retenu ce serait le seul, car dans ce cas de figure, le lien de causalité apparaît évident et l'anormalité et la spécialité du préjudice apparaissent également évidentes.

C'est bien en raison de l'édification du mur antibruit que les panneaux ne sont plus visibles et que les annonceurs ont résilié ou n'ont pas renouvelé leurs contrats de location.

Toutefois sur ce poste de préjudice le préfet fait valoir un argument auquel la société n'a pas répliqué.

Le préfet fait valoir que les panneaux publicitaires étaient installés irrégulièrement car interdits hors agglomération le long d'une voie rapide.

Comme vous le savez, un tiers ne peut obtenir l'indemnisation d'un préjudice que s'il est direct et certain mais aussi s'il est légitime.

En revanche il n'est pas possible d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une situation irrégulière.

Or, la société ne vous produit pas les autorisations d'installation de ces panneaux et elle ne justifie donc pas de leur installation régulière. Elle ne vous produit pas davantage les courriers de résiliation des contrats de location de ces panneaux.

Vous devrez donc considérer qu'en l'état de l'instruction, elle n'établit pas le caractère légitime de son préjudice même si celui-ci est cette fois-ci chiffré et non discuté par le préfet dans son montant.

En tout état de cause et si vous entendiez retenir ce poste de préjudice il ne pourrait pas être indemnisé à hauteur du chiffre d'affaires perdu mais seulement du préjudice commercial.

Celui-ci pourrait faire l'objet d'une juste estimation en le chiffrant à 10.000 euros par an.

Néanmoins compte tenu de ce que nous venons de dire vous ne pourrez que l'écarter.

- la perte de valeur vénale des locaux

Enfin, la société revendique un préjudice de perte de valeur vénale de ses bâtiments.

Elle fait valoir que le local acheté en crédit bail à 774.000 euros est estimé désormais à 440.000 euros.

Elle fait donc valoir que son loyer de 12.800 euros par trimestre excède désormais la valeur du local.

Une nouvelle fois le préjudice n'est pas chiffré et il n'est donc, en l'état de l'instruction, pas établi.

Par ailleurs vous constaterez que la société ne s'est pas donnée la peine de produire copie du contrat de crédit bail pour justifier ses dires ni de justifier du montant de son loyer.

Ce dernier poste de préjudice sera donc lui aussi écarté.

Aussi compte tenu de la pauvreté des justificatifs de la requête en dépit de l'importance des conclusions indemnitaires, vous ne pourrez que constater que le préjudice invoqué n'est pas indemnisable, compte tenu de la nature des travaux publics en cause.

Dans le cas contraire vous constaterez que les divers postes de préjudice ne sont pas justifiés, ce qui conduira également, à rejeter les conclusions indemnitaires.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.